

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
HERAULT

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	12

**DATE DE LA CONVOCAION**

02/03/2020

**DATE D'AFFICHAGE**

02/03/2020

**Objet de la Délibération :**

Approbation du projet de  
périmètre délimité des  
abords modifié des remparts  
du Château de Vendres sur  
la commune de Vendres.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VENDRES  
N° 20/030632  
SEANCE DU 6 MARS 2020**

L'an deux mille vingt

Et le six mars,

A dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,

convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à absence de quorum le 27 février 2020, s'est réuni avec le même ordre du jour,

dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

Jean-Pierre PEREZ, Maire.

**PRESENTS :** M. Jean-Pierre PEREZ, Mme. Catherine LIMORTE, M. Gérard ESTAQUE, Mme Ghislaine DUROC, M. Michel ROYO, Mme Yolande ROTH, Mme Pascale GOUZY, Mme Mylène FABRIS, M. Christophe ROBIN, M. Richard VASSAKOS, M. Gérard SCHLINDWEIN, Mme Marie-Françoise SIERRI.

**ABSENTS :** M. Christophe CATTIN, Mme. Marguerite BALLESTER, M. Pascal MACIA, M. Jean-Claude LACHAMBRE, Mme Danielle ALEXANDRE, Mme Pascale BAPTISTE M. Rémi MORILLO.

Madame Catherine LIMORTE est nommée secrétaire de séance.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95 ;

VU le projet de délimitation du périmètre délimité des abords remis et les explications fournies ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Vendres bénéficie de l'existence des remparts du Château de Vendres, monument historique protégé à savoir inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28 mai 1906.

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « périmètre des 500 mètres » aux abords de ces bâtiments en application des articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et en application de l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des Monuments Historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault propose à la commune de mettre en place une nouvelle délimitation du périmètre de protection des abords des remparts du Château de Vendres, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

L'étude préalable à la modification du périmètre a abouti à une proposition : Les tronçons de l'ancienne enceinte castrale sont considérés solidairement, comme les vestiges d'un édifice unique, lui-même solidaire de l'ancien bourg castral. Le périmètre de protection prend en compte de ce fait l'ensemble de l'ancien bourg fortifié. Ainsi, les espaces pris en compte sont l'ensemble de la ville fortifiée, le tour de ville et les entrées de ville (faubourgs), l'espace naturel qui s'interpose entre le front Nord du bourg et les zones d'urbanisation récente, le cimetière et l'espace jardiné attenant, les zones urbanisées s'interposant au premier plan des vues offertes depuis la ville médiévale sur les étangs ou offrant des vues sur l'église et le prieuré.

Le Tribunal Administratif de Montpellier par décision du 20 septembre 2019 n°E19000175/34 a désigné Monsieur Bernard DEWINTRE, comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU ainsi que sur la modification du périmètre délimité des abords des remparts du château de Vendres, a été ouverte par arrêté du 25 novembre 2019 et s'est déroulée du 13 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus. Trois permanences ont été tenues au siège de l'enquête aux dates et heures fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête :

- le vendredi 13 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 3 janvier 2020 de 14 heures à 19 heures ;
- le mercredi 15 janvier 2020 de 14 heures à 18 heures.

Le 17 février 2020, le commissaire enquêteur a rendu son avis et ses conclusions motivées à la Mairie de Vendres sur la modification du périmètre délimité des abords des remparts du château de Vendres :

- Le commissaire enquêteur rappelle que ce projet n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de l'enquête publique. Il émet donc un avis favorable sous réserve d'employer la formulation périmètre des abords rapprochés et non périmètre de protection rapproché dans les documents du PLU.

Monsieur le Maire précise que cette modification a été apportée.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider le périmètre délimité des abords des remparts du château de Vendres tel qu'il figure dans le PLU approuvé le 27 février 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

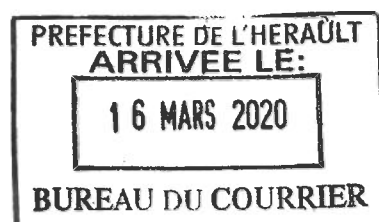
**APPROUVE**, à l'unanimité, le périmètre délimité des abords des remparts du château de Vendres tel qu'il est annexé au PLU approuvé.

**DIT**, à l'unanimité, que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault.

**DIT**, à l'unanimité, que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

**DIT**, à l'unanimité, qu'une mention de l'approbation sera faite dans la presse locale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.





PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE:  
16 MARS 2020  
BUREAU DU COURRIER

AC1

AC1

- AS1 :  Fora
- Pétri 
- AS2 :  AS2
- Bâti 
- Parcelle 

